

COMMUNE  
de  
SAINT-HUBERT



PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE DU 24 OCTOBRE 2014

L'an deux mil quatorze, le vingt-quatre octobre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis dans la salle des délibérations.

Sous la présidence de Roland SALLERIN, Maire.

Nombre de membres

Elus : 11  
En exercice : 11  
Présents : 10

**Etaient présents** : Roland SALLERIN, Alain BISVAL, Jean BURKMANN, Joël DELLINGER, Jean HARAMBOURE, Philippe PLANSON, Patrick RIBERE, Sylvie RICHARD, Albert TOBALDIN et Laurence VERDEAU-MULLER.

Date de la convocation :  
14 octobre 2014

**Absente excusée** Annette FLAHAUT.

Date d'affichage :  
14 octobre 2014

**Secrétaire de séance** : Alain BISVAL.

**Ordre du jour** :

- Indemnité Comptable public VIGY,
- Indemnité nouveau Comptable public VIGY,
- Bilan ateliers arts plastiques 2013-2014,
- Renouvellement des baux de chasse 2015/2024,
- Désignation des membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT),
- Demande de subvention CLIC,
- Modification budgétaire,
- Modification statuts CCHC,
- Divers.

Ouverture de la séance à 20:00

**N°15/14 : APPROBATION DU PV DE LA SÉANCE DU 25 AVRIL 2014**

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité approuve et adopte le procès-verbal de la séance du 25 avril 2014.

**N° 16/14 : INDEMNITÉ TRÉSORIER**

**VU** l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées

par les communes pour la confection des documents budgétaires,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

**Décide :**

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 %.
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à **PRIGENT Léone**.

**N° 17/14 : INDEMNITÉ NOUVEAU TRÉSORIER**

**VU** l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

**Décide :**

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an.

que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à **VILLIBORD Marc**.

## **N° 18/14 : BILAN ARTS PLASTIQUES 2013-2014 – PARTICIPATION DES FAMILLES**

Le maire donne lecture du bilan des « Arts plastiques » pour l'année 2013-2014,

<b>DÉPENSES</b>	<b>MONTANT</b>
Achat de fournitures	210,70€
<b>RECETTES</b>	
Cotisations (10 membres)	110€
<b>Coût de la commune</b>	<b>100,70€</b>

Fixe la participation des familles à :

- 10€/an pour les enfants de SAINT-HUBERT,  
et
- 15€/an pour les enfants de familles extérieures à SAINT-HUBERT

## **N° 19/14 : CHASSE : NOUVEAU BAIL – PÉRIODE DU 2 FÉVRIER 2015 AU 1 FÉVRIER 2024.**

Après délibération et suite aux avis de la commission communale consultative de chasse, réunion du 7 octobre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCEPTE** la réservation de Madame BAUER (voir détail en annexe),

**ACCEPTE** les enclaves suivantes :

- BAUER Louis (voir détail en annexe),
- ONF (voir détail en annexe),

**DÉCIDE** de renouveler le bail de location de chasse, par la formule du « gré à gré » à passer avec Monsieur DEMANGE Camille,

**CHARGE** LE Maire de signer toutes les toutes les pièces nécessaires,

**DÉCIDE** de fixer le montant du produit de la chasse à 3 725€,

**ALLOUE** à la secrétaire tous les ans et pour la durée du bail une indemnité de 4% pour la confection de la liste de répartition et au receveur municipal 2% sur les recettes et 2% sur les sommes effectivement payées aux propriétaires.

## **N° 20/14 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT).**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

**VU** l'arrêté préfectoral N°2013- DCTAJ/1 – 094 en date du 30 septembre 2013 qui procède à la modification des statuts de la communauté de communes,

**VU** la délibération du conseil communautaire en date du 29 avril 2014 portant création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Le conseil est informé que l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts précise qu'il « est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 nonies C, et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur **rapport de la commission locale d'évaluation des transferts**.

Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer. »

Lors du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Chemin en date du 29 avril 2014, les modalités de représentation des communes ont été actées à 1 représentant par commune.

Le Maire propose au Conseil municipal :

- d'accepter ces principes de mise en œuvre et de fonctionnement de la CLECT,
- de désigner le représentant de la commune qui siègera à la CLECT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** de procéder, par scrutin secret à la majorité absolue, à l'élection d'un délégué titulaire et un délégué suppléant de la Commune de Saint-Hubert à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

- **Election du délégué titulaire**

**VU** la candidature de Jean HARAMBOURE,

Après organisation des opérations électorales et dépouillement des bulletins de vote, les résultats du premier tour sont les suivants :

A obtenu pour l'élection en qualité de délégué titulaire :  
Jean HARAMBOURE 10 voix

**PROCLAME** Jean HARAMBOURE élu à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en qualité de délégué titulaire.

- **Election du délégué suppléant**

**VU** la candidature de Roland SALLERIN,

Après organisation des opérations électorales et dépouillement des bulletins de vote, les résultats du premier tour sont les suivants :

A obtenu pour l'élection en qualité de délégué suppléant :  
Roland SALLERIN 10 voix

**PROCLAME** Roland SALLERIN élu à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en qualité de délégué suppléant.

**N° 21/14 : SUBVENTION CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination)**

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal présents l'activité du CLIC géré par L'association RS-ica (relais seniors : information, coordination, animation) sur les quatre cantons de Boulay, Bouzonville, Pange et Vigy.

Le CLIC est un service à but non lucratif, gratuit, en faveur des personnes retraitées de 60 ans et plus. Prenant appui sur le secteur associatif, il s'intègre dans un dispositif départemental d'information et de coordination mis en œuvre et majoritairement financé par le conseil général, mais aussi par le Carsat (Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, anciennement CRAV), et certaines communes et Communauté de communes des quatre cantons.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de soutenir l'action du CLIC en leur versant une subvention de 60€. Soit 1€ par habitant de plus de 60 ans.

**N° 22/14 : DÉCISION MODIFICATIVE N° 01/2014**

Le Conseil Municipal de SAINT-HUBERT décide de voter les crédits complémentaires suivants :

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

DEPENSES		
Article	Intitulé	Montant
2315	Installations, matériel et outill.	+ 865,00 €
020	Dépenses imprévues	- 865,00 €

**APPROUVE** lesdites propositions.

## **N° 23/14 : MODIFICATION DES STATUTS CCHC**

Intégration des réseaux et services locaux de communications électroniques

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier les statuts de la Communauté de Communes du Haut Chemin concernant les réseaux et services locaux de communications électroniques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les statuts comme suit :

### **STATUTS DE LA CCHC**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Création**

En application des articles L5214-1 à 5214-29 du code général des collectivités territoriales, il est formé une communauté de communes réunissant les communes de Burtoncourt, Charleville-sous-Bois, Les Etangs, Faily, Glatigny, Hayes, Saint-Hubert, Sainte-Barbe, Sanry-les-Vigy, Servigny-les-Ste-Barbe, Vigy et Vry.

Cette communauté s'appelle « Communauté de communes du Haut Chemin ». Son siège est fixé à AVANCY 57640 SAINTE-BARBE, 6, Rue Dalotte.

Sa durée est illimitée.

#### **Article 2 : Composition du conseil de communauté**

La communauté de communes est administrée par un conseil, constitué de membres délégués élus par les conseils municipaux selon les règles suivantes :

- Deux délégués titulaires jusqu'à 1000 habitants,
- Trois délégués de 1001 à 2000 habitants,
- Quatre délégués au-delà de 2000 habitants.

Chaque commune désigne également deux délégués suppléants. En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, chaque délégué suppléant peut représenter l'un des délégués titulaires de la commune qui lui en aura fait la notification par écrit.

#### **Article 3 : Composition du Bureau**

Le Bureau sera composé d'un président et de vice-présidents dont le nombre est fixé par le Conseil de communauté.

#### **Article 4 : Fonctionnement du conseil communautaire et du Bureau**

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux conformément aux articles L5211-1 et L5211-4 du code général des collectivités territoriales. Le Bureau pourra recevoir toute délégation du conseil, sauf dans les matières visées du 1° au 7° de l'alinéa 3 de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Sont donc exclues de toute possibilité de délégation :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- l'approbation du compte administratif,
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15,
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté et toute décision modifiant ses statuts,
- l'adhésion de la communauté à un établissement public,
- le vote des dépenses obligatoires prévues par la loi,
- la délégation de gestion d'un service public,

- les orientations concernant les politiques d'aménagement de l'espace communautaire, l'équilibre social de l'habitat et la politique de la ville.  
Lors de chaque réunion du conseil de communauté, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du conseil.

## **Article 5 : Compétences de la communauté de communes.**

### **5.1 Compétences obligatoires**

#### **5.1.1. Aménagement de l'espace**

- Mise en œuvre d'un schéma de développement et d'aménagement du territoire communautaire ;

- Elaboration et suivi du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT de l'agglomération messine) et schéma de secteur ;

La C.C.H.C. a l'intégralité des compétences dans le cadre de l'élaboration du SCOT de l'agglomération messine. Elle représente l'ensemble des communes membres au sein de l'E.P.C.I. chargé d'élaborer et de faire vivre le SCOT.

- Coordination et suivi de la mise à jour des Plans Locaux d'urbanisme (PLU) ou des cartes communales des communes membres

Pour l'élaboration des P.L.U. et cartes communales, la C.C.H.C. est représentée par son président ou représentant, au sein de la commission communale chargée de l'étude des documents d'urbanisme. Le représentant de la C.C.H.C. a pour fonction de défendre les intérêts de la C.C.H.C. en ce qui concerne les infrastructures gérées par celle-ci ( chemins de randonnée, déchetterie, réseau haut débit, politique de développement touristique etc...) et de veiller à harmoniser les différents règlements pour conserver au territoire de la C.C.H.C. une homogénéité dans les anciens tissus urbains de type lorrain (zone UA ou apparentées).

La décision de réaliser ou modifier une carte communale au P.L.U. est de la compétence de la commune ainsi que le financement des études et tout acte administratif relevant de l'élaboration de ces documents administratifs.

- Rapports et négociations avec les autorités compétentes en matière de transports collectifs.  
En matière de transports en commun la C.C.H.C. représente les communes au sein des différents organismes de transports desservant son territoire. Elle étudie, gère, finance et met en place des compléments de transports collectifs en relation avec les réseaux existants.

- Numérisation des plans cadastraux et mise en place d'un SIG intercommunal.

La C.C.H.C numérise les plans cadastraux et met en place le SIG intercommunal.

#### **5.1.2. Développement économique**

- Etude et réalisation de zones d'activités économiques relevant des décisions de la Communauté de Communes avec la création de ZAC et les acquisitions foncières corrélatives éventuellement financées par une taxe professionnelle de zone ;

La C.C.H.C. étudie, crée et gère des Zones d'activités sur le territoire de la Commune de SAINTE -BARBE parcelle 190 section 11 d'une surface de 1 hectare 66 ares, dans le respect du règlement des documents d'urbanisme existants et de la législation générale existante. La T.P. de ces zones « TPZ » sera encaissée par la C.C.H.C. L'ensemble des terrains ou biens nécessaires à la création seront achetés par la CCHC.

La C.C.H.C. aménage, finance et gère sous sa responsabilité des chemins de randonnées pédestres ; V.T.T. et équestres inscrits au PDIPR qu'elle adopte par décision du conseil communautaire.

- Animation et promotion économique des zones communautaires ;

La C.C.H.C. réalise un site Internet pour mettre en valeur le patrimoine culturel, touristique commercial et artisanal situé sur le territoire des 12 communes membres.

**La communauté de communes est compétente pour « les réseaux et services locaux de communications électroniques » :**

- **L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;**
- **La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ce réseau ;**
- **La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;**
- **L'organisation des études financières, techniques et juridiques, de toutes questions intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition dudit réseau de communication électronique.**

**Sans toutefois exclus de cette compétence les réseaux établis et exploités par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision.**

- Promotion de l'aire de la Communauté de Communes auprès des différents acteurs touristiques ;

La C.C.H.C. fédère l'ensemble des partenaires touristiques pour mettre en place une politique de subvention pour des aménagements de type chemin de randonnée d'intérêt communal relié au réseau pédestre et V.T.T. de la C.C.H.C. Elle anime des activités de type ludique pour mettre en valeur le patrimoine rural et valoriser les points d'hébergement, de restauration, l'artisanat et les sites culturels et touristiques du territoire.

Le président de la C.C.H.C. ou son délégué représente celle-ci auprès des différents acteurs touristiques dans le cadre d'actions communautaires impliquant plus de 25 % des communes adhérentes à la C.C.H.C.

- Actions en faveur de l'emploi et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes  
Est d'intérêt communautaire l'adhésion à la PAIO ou à la mission locale après accord du conseil communautaire.

## **5.2 Compétences optionnelles**

### **5.2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Collecte et traitement des déchets ménagers : application du schéma départemental d'élimination des ordures ménagères, ce qui inclut la collecte, le tri sélectif, l'incinération et l'élimination des ordures ménagères ainsi que la création d'une déchetterie ou une affiliation à des déchetteries existantes.

Le C.C.H.C. assure la totalité des compétences relevant des O.M soit la collecte, le tri, le traitement et le financement.

L'ensemble des contenants (papier, verre, O.M. etc..) sont la propriété de la C.C.H.C. ainsi que toutes les infrastructures construites pour la gestion des ordures ménagères.

La C.C.H.C. n'assure pas la collecte des déchets spéciaux relevant des installations classées.

Le C.C.H.C. n'assure pas la collecte des déchets inertes autres que ceux admis dans la déchetterie. Elle peut cependant prendre en charge la maîtrise d'œuvre d'un contrat collectif pour la gestion des déchets inertes d'une quantité importante dont le financement sera réglé entre l'entreprise adjudicatrice et le propriétaire des déchets.

Une déchetterie sera construite pour la collecte des déchets ménagers spéciaux et encombrants.

### **5.2.2. Assainissement collectif et non collectif (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014)**

- Assainissement collectif, réseaux séparatifs et unitaires ;
- Assainissement non collectif : gestion du SPANC ;



- Etude et réalisation de l'investissement sur les réseaux existants du domaine public des communes et des systèmes de traitement collectif ;
- Gestion et entretien des réseaux existants et des systèmes de traitement collectif appartenant aux communes.

### **5.3 Compétences facultatives**

#### **5.3.1. Habitat**

- Définition et suivi d'une politique intercommunale du logement en faveur de l'amélioration de l'habitat.

La C.C.H.C. passe des conventions avec le Conseil Général, le Conseil Régional et d'autres organismes pour mettre en place une politique de suivi d'amélioration de l'habitat. Elle peut éventuellement accompagner financièrement l'aide en respectant les règles définies par le Conseil Communautaire.

#### **5.3.2. Petite enfance et scolarisation maternelle et primaire**

- Mise en place d'un relais d'assistantes maternelles (R.A.M) par la CCHC.

#### **5.3.3. Personnes âgées**

- Etude permettant la mise en œuvre d'une politique cohérente en faveur des personnes âgées.

#### **5.3.4. Location de matériel et mobilier**

- Achat en propre de matériel et mobilier destiné à la location pour l'organisation de manifestations de plein air, culturelles, sportives et de loisirs (chapiteaux, tables, bancs, etc...) à but non lucratif sous réserve d'une carence avérée de l'initiative privée dans le ressort de la Communauté de Communes du Haut Chemin.

### **Article 6 : Ressources**

Les ressources de la communauté de communes sont constituées :

- du produit de la fiscalité professionnelle unique (FPU) à compter du 1er janvier 2014,
- du produit de la fiscalité propre additionnelle,
- du produit de la taxe professionnelle de zone (TPZ) correspondant aux zones d'activités éventuellement créées par la communauté jusqu'au passage à la FPU,
- de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des autres concours de l'Etat,
- des subventions,
- du produit des taxes ou redevances correspondant aux services assurés,
- du produit des emprunts, dons et legs,
- des versements au titre du fonds de compensation de la TVA (FCTVA),
- des participations éventuelles pour les études ou prestations visées à l'article 5.

### **Article 7 : Modification des statuts**

Des communes autres que celles primitivement associées pourront être admises à faire partie de la communauté avec le consentement de la communauté dans les conditions fixées à l'article L 5211-18 1 du code général des collectivités territoriales.

Dans les conditions fixées à l'article L 5211-17 du CGCT, les communes membres peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à la communauté de communes, certaines de leurs compétences ainsi que les biens, équipements, services publics, contrats et personnels indispensables à l'exercice de ces compétences.

Dans les conditions fixées à l'article L5211-19 du CGCT, une commune peut se retirer de la communauté de communes avec le consentement du conseil de communauté.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21:00.